



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2021-028

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 90 / SV**

90-2021-04-16-00005 - Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 3

## **DDT 90 /**

90-2021-04-21-00001 - AP portant application du régime forestier de bois appartenant à la commune d'Auxelles-Bas (4 pages) Page 6

90-2021-04-21-00002 - AP portant distraction en application du régime forestier de bois appartenant à la commune de Belfort (4 pages) Page 11

90-2021-04-16-00001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (4 pages) Page 16

90-2021-04-19-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney (6 pages) Page 21

90-2021-03-25-00004 - SKM\_C250i21041616030?? ARRETE PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION APL N° 90/3/12-1995/85-1231/453 DU 7 DECEMBRE 1995 RELATIVE A UN LOGEMENT LOCATIF CONVENTIONNE SIS A RECHESY - LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT - (2 pages) Page 28

90-2021-03-26-00003 - SKM\_C250i21041910430?? ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE (4 pages) Page 31

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /**

90-2021-04-19-00002 - Agrément EPHIE KIDS Avril 2021 (3 pages) Page 36

90-2021-04-19-00004 - Récépissé déclaration EPHIE KIDS 19 (2 pages) Page 40

90-2021-04-19-00003 - Récépissé déclaration FAGES Olivier (2 pages) Page 43

## **Préfecture /**

90-2021-04-20-00002 - Arrêté fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes?? sur la voie publique pour l'année 2021 (4 pages) Page 46

90-2021-04-20-00003 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures de binômes à l'élection des conseillers départementaux ?? des 20 et 27 juin 2021, et abrogeant les arrêtés n°90-2021-04-08-00001 et n°90-2021-04-13-0003 (3 pages) Page 51

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2021-04-20-00001 - AP abrogeant le renouvellement de l'habilitation funéraire des pompes funèbres Gavillot à MEZIRE (2 pages) Page 55

## **Préfecture du Territoire de Belfort / Secrétariat Général**

90-2021-04-15-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDETSPP du Territoire de Belfort (4 pages) Page 58

DDCSPP 90

90-2021-04-16-00005

Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ N°**

**fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la  
formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux  
propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie**

### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER Préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2 place de la Révolution Française – CS 239  
90004 BELFORT Cédex  
Tél : 03.84.21.98.53 / 98.50  
Mél : ddcspv-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Services vétérinaires



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet\_90

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie dans le Territoire de Belfort est fixée comme suit :

Nom - Prénom	Adresse Professionnelle	Téléphone	Date de validité de l'habilitation	Diplôme ou qualification du formateur	Lieu de délivrance des formations
Sylvie DUCRET	22 A rue d'Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM	06-62-76-94-91	30/04/26	Éducateur canin	Au domicile des particuliers
Philippe CUYNET	1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT	06-50-39-46-07	31/01/24	Moniteur d'éducation canine (2ème degré)	L'esprit chien 1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT
Isabelle SZABO	12 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHATELET	06-66-51-93-69	31/12/21	Éducateur canin	Isa'pets Services 12 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHATELET
Patrick GANDARINHO	8 rue du Tilleul 90160 PEROUSE	06-45-73-30-08	31/01/24	Éducateur-dresseur canin	8 rue du Tilleul 90160 PEROUSE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°90-2020-09-09-001 du 9 septembre 2019

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 16/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



Céline CARDOT



DDETSPP - Services vétérinaires  
2 place de la Révolution Française – CS 239  
90004 BELFORT Cédex  
Tél : 03.84.21.98.53 / 98.50  
Mél. : ddcssp-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



DDT 90

90-2021-04-21-00001

AP portant application du régime forestier de  
bois appartenant à la commune d'Auxelles-Bas

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2021-04-  
portant application du régime forestier de bois  
appartenant à la commune d'AUXELLES-BAS**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-004 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération du conseil municipal d'AUXELLES-BAS en date du 28 juin 2019 ayant statué sur l'application du régime forestier ;

VU la demande de l'office national des forêts, son rapport de présentation explicatif, et son avis favorable en date du 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle B 471 appartenant à la commune d'AUXELLES-BAS, boisée sur une surface de 64 ares 14 ca et non boisée sur une surface de 5 ares 50 ca, a une vocation productive sur sa surface totale et peut être soumise au régime forestier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Application du régime forestier**

Relève du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune d'AUXELLES-BAS et ainsi cadastrée :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	numéro		Total de la parcelle	À appliquer
Auxelles-Bas	B	471	Sous la goutte d'Avin	69 a 64 ca	69 a 64 ca
<b>Surface totale à appliquer au régime forestier</b>					<b>69 a 64 ca</b>

**ARTICLE 2 : Modification du parcellaire forestier**

La surface de la parcelle forestière est modifiée comme suit :

Parcelle forestière	35
Surface actuelle de la parcelle communale	5,17 ha
Surface à distraire du régime forestier	
Surface à appliquer au régime forestier (ha)	0,70 ha
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	5,87 ha

**ARTICLE 3 : Surface de la forêt communale d'AUXELLES-BAS soumise au régime forestier**

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale d'AUXELLES-BAS est de 287 ha 03 a 97 ca.

Compte tenu de la modification apportée, la surface cadastrale totale de la forêt communale d'AUXELLES-BAS après application du régime forestier est de 287 ha 73 a 61 ca répartis comme suit :

	AUXELLES-BAS
<b>Surface actuelle de la forêt communale</b>	287ha 03a 97ca
Surface à distraire du régime forestier	
Surface à appliquer au régime forestier	69a 64ca
<b>Nouvelle surface</b>	287ha 73a 61ca



ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire d'AUXELLES-BAS et à l'office national des forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **21 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule Environnement et Forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2021-04-21-00002

AP portant distraction en application du régime forestier de bois appartenant à la commune de Belfort

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2021-  
portant distraction et application du régime forestier de bois  
appartenant à la commune de BELFORT**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-004 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de BELFORT en date du 25 septembre 2019 ayant statué sur la distraction du régime forestier et celle en date 13 décembre 2018 ayant statué sur l'application du régime forestier ;

VU les demandes de l'office national des forêts en date du 11 février 2021 et les rapports de présentation explicatifs valant avis favorable, en dates du 15 octobre 2020 et du 20 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la vente des parcelles cadastrées CL 27 et CL 29 à Monsieur ROY et Madame FERAUD ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées CL 27 et CL 29 n'ont plus de vocation forestière ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AX 9, AX10 et AV27 ne sont pas boisées et n'ont pas de vocation productive de bois, notamment pour le maintien d'une ouverture sur le paysage depuis un point de vue,

CONSIDÉRANT que les parcelles BW312 et AV1 sont en partie boisées ;

CONSIDÉRANT que autres parcelles objet de la demande, appartenant à la commune de Belfort, sont boisées, ont une vocation productive de bois, et peuvent être soumises au régime forestier ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de BELFORT et ainsi cadastrées, pour une surface de 0ha 12 a 99 ca. :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à distraire
CL 27	La poudrière	00 ha 12 a 90 ca	00 ha 12 a 90 ca
CL 29	La poudrière	00 ha 00 a 09 ca	00 ha 00 a 09 ca
<b>Surface totale à distraire du régime forestier</b>			<b>00 ha 12 a 99 ca</b>

### ARTICLE 2 : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Belfort, et situées sur les communes de Belfort, Valdoie et Evette-Salbert et ainsi cadastrées :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	numéro		Totale de la parcelle	À appliquer
Belfort	BW	309	Le Mont	1 ha 44 a 84 ca	1 ha 44 a 84 ca
		312 (en partie)		1 ha 13 a 11 ca	28a 77 ca
		3		48 a 31 ca	48 a 31 ca
	AX	7	Justice	1 ha 25 a 61 ca	1 ha 25 a 61 ca
		8		83 a 94 ca	83 a 94 ca
		9 (en partie)		42 a 60 ca	0

		10 (en partie)		3 ha 31 a 35 ca	0	
		11		92 a 96 ca	92a 96 ca	
		13		1 ha 77 a 95 ca	1 ha 77 a 95 ca	
	AV	1 (en partie)	Miotte	2 ha 67 a 13 ca	1ha 78a 99 ca	
		27(en partie)		3 ha 11 a 75 ca	0	
	AS	204		1 ha 58 a 05 ca	1 ha 58 a 05 ca	
	AT	2		4 ha 08 a 34 ca	4 ha 08 a 34 ca	
233		2 ha 91 a 82 ca		2 ha 91 a 82 ca		
Evette-Salbert	BL	55		Le Salbert	43 a 15 ca	43 a 15 ca
		62			87 a 03 ca	87 a 03 ca
Valdoie	BL	209	6 a 06 ca		6 a 06 ca	
	BK	77	51 a 65 ca		51 a 65 ca	
<b>Surface totale à appliquer au régime forestier</b>					<b>19 ha 27 a 47 ca</b>	

### ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	35	2	12	16	29	43*	44*
Surface actuelle de la forêt communale (ha)	11,99	6,79	14,05	14,13	12,17	0	0
Surface à distraire du régime forestier (ha)	-0,13						
Surface à appliquer au régime forestier (ha)		1,3	0,06	0,52	2,22	10,37	4,8
Surface de la parcelle forestière après distraction et application (ha)	11,86	8,09	14,11	14,65	14,39	10,37	4,80

\* Parcelles forestières à créer au vu de cette application.

### ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale de Belfort soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Belfort, avant application et distraction du régime forestier est de 442 ha 70 a 11 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la forêt communale de Belfort repose sur 3 bans communaux à Belfort, Evette-salbert et Valdoie.

Sa surface cadastrale totale, après distraction et application du régime forestier, est de 461 ha 84 a 59 ca répartis comme suit :

	Belfort	Evette-Salbert	Valdoie	Totale
<b>Surface actuelle de la forêt communale</b>	442ha 70a 11ca	0	0	442ha 70a 11ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0ha 12a 99ca	0	0	-0ha 12a 99ca
Surface à appliquer au régime forestier	17ha 39a 58ca	1ha 30a 18ca	0ha 57a 71ca	+19ha 27a 47ca
<b>Nouvelle surface</b>	459ha 96a 70ca	1ha 30a 18ca	0ha 57a 71ca	461ha 84a 59ca

ARTICLE 5: Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de BELFORT et à l'office national des forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **21 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par subdélégation  
le chef de la cellule Environnement et Forêt

  
Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2021-04-16-00001

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS DU  
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation des rapports  
locatifs du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 32, et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement portant modification de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la loi n° n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article 20 et 25-11 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'État,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU les propositions des associations de locataires, de propriétaires et des bailleurs sociaux,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commission départementale de conciliation est constituée ainsi qu'il suit :

### COLLEGE DES BAILLEURS

#### Bailleurs privés

Titulaires	Suppléants
Représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Belfort et du Territoire de Belfort (UNPI 90)	
Monsieur Daniel GIROUD 210 avenue Jean Jaurès 90 000 BELFORT	Monsieur Gérard LEVAUX 2 rue Marcel Paul 90 000 BELFORT
Monsieur Louis De VAULX 5 rue de Madagascar 90 000 BELFORT	Monsieur Henri PIECKO 10 bis rue du Général de Lattre de Tassigny 90 850 ESSERT

#### Bailleurs sociaux

Titulaires	Suppléants
Représentants de Territoire Habitat 90	
Monsieur Laurent RICORD 44 bis rue Parant 90 000 BELFORT	Monsieur Stéphane DIETRICH 44 bis rue Parant 90 000 BELFORT
Représentants de NEOLIA	
Madame Élodie PREVOST 7 rue de la République 90 000 BELFORT	Monsieur Pascal BOURGEOIS 7 rue de la République 90 000 BELFORT Cedex

## COLLEGE DES LOCATAIRES

Titulaires	Suppléants
Représentants de la Confédération Nationale du Logement	
Madame Micheline MONANGE 1 avenue d'Alsace 90 000 BELFORT	Monsieur Georges PAGNONCELLI 15 rue Jean de la Fontaine 90 000 BELFORT
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER 1 rue de Valenciennes 90 000 BELFORT	Monsieur Antoine MANTEGARI 41 rue de l'As de Trèfle 90 000 BELFORT
Représentants de la Confédération Syndicale des Familles (CSF)	
Madame Fatima BELKENTAOUI 8 bis rue du Général Leclerc 90 400 DANJOUTIN	Monsieur Francis LEVEQUE 40 allée des Fleurs 90200 GIROMAGNY
Représentant de l'association Force Ouvrière Consommateur (AFOC 90-Aire Urbaine)	
Madame Régine DUPATY 17 Grande rue 90 200 GIROMAGNY	Monsieur Michel DE MADDALENA 6 rue de Bussang 90 000 BELFORT

### ARTICLE 2 :

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

### ARTICLE 3

La commission départementale de conciliation est compétente pour examiner les litiges relatifs aux logements vides relevant du parc social et privé, ainsi qu'aux logements meublés.

Litiges de nature individuelle :

- l'état des lieux ;
- le dépôt de garantie ;
- les charges locatives ;
- les réparations ;
- la non-décence du logement ;
- le congé ;
- les loyers (parc privé).

Difficultés de nature collective :

- application des accords collectifs nationaux ou locaux ;
- application du plan de concertation locative ;
- difficultés de fonctionnement d'un immeuble ou groupe d'immeubles.

#### ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT). Le fonctionnement, la périodicité et le mode de saisine sont fixés par le règlement intérieur.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication pour une période de trois ans.

Fait à Belfort, le **16 AVR. 2021**

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2021-04-19-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de  
régulation administratives du pigeon sur la  
commune de Denney

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-04-  
prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur  
la commune de Denney**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2021-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2021 prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le signalement de nuisances récurrentes depuis 5 ans dues à des pigeons, par le maire de Denney le 9 juillet 2020 et le 23 octobre 2020,

VU les plaintes et/ou constatations des riverains et d'un exploitant agricole sur la commune de Denney,

VU la recrudescence des nuisances causés par l'espèce pigeon malgré les mesures prises par le maire de Denney,

VU le bilan réalisé le 27 mars 2021 par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 avril 2021,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient de poursuivre les mesures administratives de destruction de l'espèce pigeon sur la commune de Denney,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction des pigeons sur la commune de Denney, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

### ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 25 juillet 2021 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310 et selon les modalités suivantes :

- Piégeage à l'aide de cages-pièges :

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer au directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné. Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un projecteur :

Les opérations de tir seront effectuées avec une arme appropriée, y compris carabine 22 long rifle, carabine à air comprimé et fusil de chasse armé de cartouche chargé aux petits plombs.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre,

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.



#### ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

#### ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au maire de la commune de Denney pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

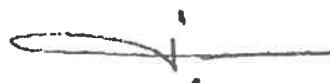
#### ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19/04/2021

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2021-03-25-00004

SKM\_C250i21041616030

ARRETE PORTANT RESILIATION DE LA  
CONVENTION APL N° 90/3/12-1995/85-1231/453  
DU 7 DECEMBRE 1995 RELATIVE A UN  
LOGEMENT LOCATIF CONVENTIONNE SIS A  
RECHESY - LE PREFET DU TERRITOIRE DE  
BELFORT -

**ARRÊTÉ N°**

portant résiliation de la convention APL n° 90/3/12-1995/85-1231/453 du 7 décembre 1995 relative à un logement locatif conventionné sis à Réchésy

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 353-1 à L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation relatifs au régime juridique des logements locatifs conventionnés, et notamment l'article L. 353-12 qui permet la résiliation unilatérale par l'État des conventions,

VU la convention n° 90/3/12-1995/85-1231/453 signée le 7 décembre 1995, conclue entre l'État, la commune de Réchésy dénommée le propriétaire et l'Office public des habitations à loyer modéré du Territoire de Belfort dénommée le gestionnaire, relative à un programme d'acquisition – amélioration, à l'aide d'un financement P.L.A.T.S., d'un logement dans un immeuble sis à Réchésy, 1 place de la mairie,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la résiliation le 05/03/2021 du bail emphytéotique conclu le 20 octobre 1995 entre la commune de Réchésy et l'office public HLM du territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que Territoire Habitat emphytéote accepte cette résiliation, validée par le bureau du conseil d'administration du 14 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le logement fait l'objet d'une convention APL d'une durée de 35 ans dont la date d'expiration est le 30 juin 2030,

CONSIDÉRANT le projet de la commune d'effectuer des travaux sur l'ensemble des espaces du rez-de-chaussée afin de répondre aux normes d'accessibilité condamnant ainsi l'accès au logement du 1<sup>er</sup> étage, objet de la convention précitée,

CONSIDÉRANT que le logement est vide de tout occupant depuis fin août 2020,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La convention n° 90/3/12-1995/85-1231/453 du 7 décembre 1995 est résiliée, pour permettre les travaux d'accessibilité de la mairie de Rechesy.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Territoire Habitat ainsi qu'au maire de la commune de Rechesy pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires est responsable, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 25 MAR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2021-03-26-00003

SKM\_C250i21041910430

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT DELEGUE  
TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR  
LA RENOVATION URBAINE

**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature

Le préfet du Territoire de Belfort,  
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

VU la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine et nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU la décision du 8 octobre 2015 du directeur général de l'ANRU portant nomination de monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Territoire de Belfort,

VU la décision de nomination de monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, à la DDT du Territoire de Belfort



Vu la décision de nomination de madame Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe du chef de service habitat et urbanisme à la DDT du territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le territoire de Belfort pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier KUBLER, chef du service Habitat et Urbanisme, et à madame Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef de service Habitat et Urbanisme, en poste à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés n°90-2020-09-11-004 et n°90-2020-09-11-005 du 9 novembre 2020.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Belfort, le 26 MAR. 2021

le préfet,  
délégué territorial de l'ANRU,

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2021-04-19-00002

Agrément EPHIE KIDS Avril 2021

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations**

Belfort, le 19 avril 2021

## **Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**N° SAP 892077157**

**N° SIREN 892077157**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D 7231-1;

**Vu** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 18 février 2021, par Madame Ephrussie LUCAT en qualité de Gérante de l'organisme EPHIE KIDS,

**Vu** l'avis émis le 16 mars 2021 par le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

**Vu** la saisine du Conseil Départemental du Doubs en date du 19 avril 2021,

**Vu** la saisine du Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 19 avril 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur de directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

### **Arrête**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **EPHIE KIDS**, dont l'établissement principal est situé 6 rue des Ecoles 90800 BAVILLIERS **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (25, 70, 90),**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (25, 70, 90).**

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ?
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

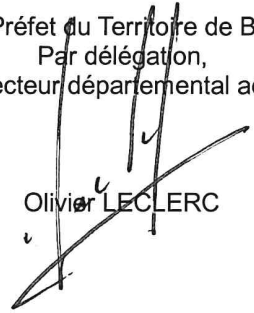
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.



Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

P. Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par déléation,  
Le directeur départemental adjoint,



Olivier LECLERC

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2021-04-19-00004

Récépissé déclaration EPHIE KIDS 19



**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations**

Belfort, le 19/04/2021

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 892077157**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur de directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 18 février 2021 par Madame Ephrussie LUCAT en qualité de Gérante, pour l'organisme **EPHIE KIDS** dont l'établissement principal est situé 6 rue des Ecoles 90800 BAVILLIERS et enregistré sous le N° **SAP892077157** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.**

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire**

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (25, 70, 90),**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (25, 70, 90).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Le directeur départemental adjoint,

Olivier LECLERC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2021-04-19-00003

Récépissé déclaration FAGES Olivier

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations**

Belfort, le 19/04/2021

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 897759841**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-04-02-00003 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-08-00002 portant subdélégation de signature à Monsieur de directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, le 05 avril 2021 par **Monsieur OLIVIER FAGES** en qualité de Dirigeant pour l'organisme **OF PROPRETE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 478 rue de Brebotte 90400 VEZELOIS et enregistré sous le **N° SAP 89 7759841** pour les activités suivantes exercées à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021** :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

1/2



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Le directeur départemental adjoint,

Olivier LECLERC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483  
90016 BELFORT Cédex  
Tél : 03.63 01 73 70  
Mél : [christelle.favergeon@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.favergeon@direccte.gouv.fr)  
Pôle insertion et entreprises

2/2



@prefet90



[www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)



@prefet\_90

Préfecture

90-2021-04-20-00002

Arrêté fixant le calendrier annuel des journées  
nationales des quêtes  
sur la voie publique pour l'année 2021

**ARRÊTÉ n°**  
fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes  
sur la voie publique pour l'année 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU la loi du 01 juillet 1901 relative aux contrats d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif,

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021, transmis par le ministère de l'Intérieur,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes ci-après mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

### Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2021

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 4 janvier au dimanche 7 février <b>Avec quête le 7 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 11 mars <b>Avec quête</b>	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 22 mars au dimanche 04 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2021 et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 7 mai au dimanche 9 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 17 mai au dimanche 23 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 15 mai au dimanche 23 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 24 mai au dimanche 6 juin <b>Avec quête les 5 et 6 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)
Mardi 1er juin au dimanche 6 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 14 juin au lundi 28 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale ( <i>Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable</i> )	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre



DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre <b>Avec quête les 9 et 10 octobre</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Jeudi 28 octobre au mardi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 20 et dimanche 21 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre <b>Avec quête les 21 et 28 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 1er décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2021	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 18 et dimanche 19 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

### ARTICLE 3 :

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 4 :**

Les associations, hors partis ou groupements politiques, autorisées à quêter sur la voie publique ont l'interdiction, en vertu de l'article L52-8 du code électoral, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, de lui consentir des dons sous quelque formes que ce soit, ou de lui fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

**ARTICLE 5 :**

Ce calendrier est susceptible d'être modifié en raison de l'état d'urgence sanitaire. Les modalités des quêtes sur la voie publique doivent être conformes au protocole sanitaire local en vigueur à la date où elles se déroulent (port de masque, distanciation physique, utilisation de gel hydroalcoolique, etc).

**ARTICLE 6 :**

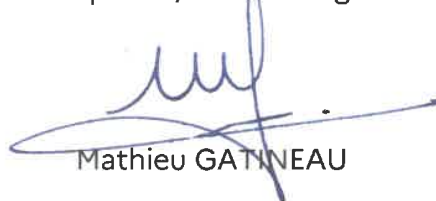
Les organismes dont le siège social se situe dans le Territoire de Belfort et qui s'inscrivent dans le cadre défini par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, ont obligation de faire preuve de transparence financière.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

**20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-04-20-00003

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture  
du délai de dépôt des déclarations de  
candidatures de binômes à l'élection des  
conseillers départementaux  
des 20 et 27 juin 2021, et abrogeant les arrêtés  
n°90-2021-04-08-00001 et n°90-2021-04-13-0003

**ARRÊTÉ n°  
fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de  
candidatures de binômes à l'élection des conseillers départementaux  
des 20 et 27 juin 2021, et abrogeant les arrêtés n°90-2021-04-08-00001 et n°90-2021-  
04-13-0003**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés n°90-2021-04-08-00001 et n°90-2021-04-13-0003 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures de binômes à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 ;

Vu la décision du gouvernement du 13 avril 2021 de reporter les élections régionales et départementales aux 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les arrêtés n°90-2021-04-08-00001 et n°90-2021-04-13-0003 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures de binômes à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 sont abrogés.

### Article 2 :

Les déclarations de candidatures des binômes de candidats pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 seront déposées à la :

Préfecture du Territoire de Belfort  
salle Mottet  
1, rue Bartholdi  
90020 BELFORT cedex

**sur rendez-vous pris au préalable sur <http://www.rdvmun.territoire-de-belfort.gouv.fr>**  
**(un seul rendez-vous par binôme de candidats)**

aux dates et horaires suivants :

#### Dépôt de candidatures des binômes pour le 1<sup>er</sup> tour :

du lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021, de 8h30 à 11h30.

Le dépôt des candidatures des binômes pour le 1<sup>er</sup> tour sera clos le mercredi 5 mai à 16h.

#### Dépôt de candidatures des binômes pour le 2<sup>nd</sup> tour :

le lundi 21 juin 2021 de 10h à 18h00.

Le dépôt des candidatures des binômes pour le 2<sup>nd</sup> tour sera clos le lundi 21 juin à 18h.

### Article 3 :

La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par le mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme. Le déposant devra présenter une pièce d'identité. Un récépissé provisoire de déclaration de candidature lui est remis.

La déclaration de candidature doit répondre aux conditions fixées aux articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 du code électoral, et donne lieu à la délivrance d'un récépissé définitif de déclaration de candidature dans un délai de 4 jours après la date du dépôt de la candidature du binôme.

### Article 4 :

A l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidatures des binômes, les emplacements d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort, effectué par le représentant du préfet, le mercredi 5 mai 2021 à 16 h en préfecture, salle Bartholdi.

Les candidats peuvent y assister ou se faire représenter par leurs mandataires dûment désignés, dans le respect des mesures sanitaires qui seront communiquées en temps utile.

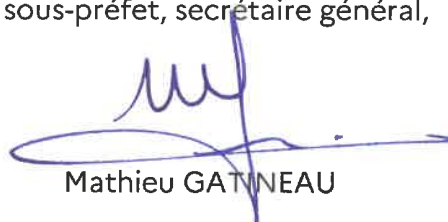
En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restants en lice.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATNEAU

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-04-20-00001

AP abrogeant le renouvellement de l'habilitation  
funéraire des pompes funèbres Gavillot à MEZIRE

**ARRÊTÉ n°**  
abrogeant le renouvellement de l'habilitation funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre paru au journal officiel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2021-04-09-0002 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-04-10-002 du 10 avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire à Monsieur Hubert GAVILLOT, chef de l'entreprise de pompes funèbres GAVILLOT, sise 4 rue de Grandvillars à MEZIRE (90),

CONSIDERANT la cessation d'activités de l'entreprise de pompes funèbres GAVILLOT, représentée par Monsieur Hubert GAVILLOT,

CONSIDERANT la cession en date du 29 mars 2021 entre M. Hubert GAVILLOT, chef de l'entreprise de pompes funèbres GAVILLOT sise 4 rue de Grandvillars à MEZIRE (90) à Mme Angélique SCHOULLER,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-04-10-002 du 10 avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de de l'entreprise de pompes funèbres GAVILLOT, sise 4 rue de Grandvillars à MEZIRE (90) habilitée sous le numéro 14-90-16 est abrogé.



ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à l'entreprise de pompes funèbres GAVILLOT.

Fait à Belfort, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Patrick HENRIET

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-04-15-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses imputées sur le budget  
de l'Etat à des agents de la DDETSPP du  
Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**  
portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Olivier LECLERC, directeur adjoint,
- Madame Christelle FAVERGEON, cheffe du pôle insertion et entreprises,
- Madame Shuai DONG, adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Directrice départementale, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- n° 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157 : handicap et dépendance
- n° 183 : protection maladie
- n° 134 : développement des entreprises et régulations
- n° 303 : immigration et asile
- n° 104 : intégration et accès à la nationalité française

**ARTICLE 2 :**

Sont réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

**ARTICLE 5 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

**15 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale,



Céline CARDOT

## ANNEXE

### Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

<p>Monsieur Olivier LECLERC, Directeur adjoint</p> 	<p>Madame Christelle FAVERGEON, Cheffe du pôle insertion et entreprises,</p> 
<p>Madame Shuai DONG, Adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises,</p> 	